



Conditions générales Parallax BV

Conditions générales de Parallax, situé à Maarsse, telles que déposées à la Chambre de commerce d'Utrecht sous le numéro 30076915.

Parallax BV

Zandpad 42 | 3601 NA Maarsse | The Netherlands | info@parallax.com | www.parallax.com

Tel.: +31 (0)346 707 100 | Fax: +31 (0) 346 707 101 | BTW nr.: NL0059 12 738 B01

KvK nr.: Utrecht 30076915 | ING Bank nr.: NL92 INGB 0697 814327 | BIC: INGBNL2A

parallax
Planning Solutions

Paralax B.V. FOURNIT AU DONNEUR D'ORDRE UN SERVICE SUR LE LOGICIEL DE BASE DANS LES CONDITIONS SUIVANTES :

1. Définitions

Le Fournisseur :

La société à responsabilité limitée Paralax B.V., situé à Zandpad 42, 3601 NA Maarssen.

Le Donneur d'ordre :

Le client avec lequel le Fournisseur a conclu une convention pour notamment, mais pas exclusivement la livraison d'un logiciel.

Logiciel standard :

Tout logiciel de base développé par le Fournisseur comme mentionné sur la liste de prix du Fournisseur.

Adaptations sur mesure :

Tout logiciel que le Fournisseur a développé, à la demande du Donneur d'ordre, en complément ou en modification du logiciel standard.

Licence :

Droit d'utilisation du logiciel standard y compris les adaptations sur mesure éventuelles. L'unité de mesure est une licence par utilisateur connecté simultanément.

Licence sur site :

Droit d'utilisation du logiciel standard y compris les adaptations sur mesure éventuelles. L'unité de mesure d'une licence sur site est le nombre de personnes enregistrées et actives dans le logiciel standard.

Services de support :

Les services de support fournis moyennant des frais supplémentaires comme décrits dans l'article 4 de ces conditions pour le logiciel standard et les adaptations sur mesure.

Prix de vente :

Le prix pour les services et le logiciel comme mentionné sur les listes actuelles de prix.

Liste de prix :

La liste avec les prix de tous les services et produits livrés par Paralax, telle que Paralax l'applique et qui peut toujours être consultée chez Paralax.

Les Parties :

Paralax B.V. d'une part et les donneurs d'ordre d'autre part.

Droits de propriété intellectuelle :

Les droits d'auteur, sur les banques de données, de marques et les droits de modèle, les brevets, les secrets commerciaux, le savoir-faire et tous les droits de ce type, quel que soit l'endroit au monde, enregistrés ou en attente d'enregistrement y compris les demandes faites dans ce cadre.

Conseiller :

Celui qui fournit au nom du Fournisseur des services de conseils et d'autres activités qui ne tombent pas dans le champ d'application des Services de support.

Formation :

Tant une formation standard dans le domaine de l'utilisation du logiciel standard, comme mentionné dans la liste de prix qu'une formation spécifique qui est orientée sur un Fournisseur déterminé.

Version :

Version éditée du logiciel y compris la documentation.

Centre d'assistance :

Premier interlocuteur du donneur d'ordre.

2. Champ d'application des conditions générales

2.1. Ces conditions générales s'appliquent à toutes les offres du Fournisseur et à toutes les conventions prévoyant la livraison par le Fournisseur au Donneur d'ordre de marchandises et/ou de services, quelle qu'en soit la nature. Les divergences et compléments à ces conditions générales ne sont valables que si et pour autant qu'elles aient été expressément convenues par écrit.

2.2. L'application des conditions générales du Donneur d'ordre, peu importe la dénomination, est expressément rejetée par le Fournisseur. Les clauses qui dérogent aux conditions générales du Fournisseur sont exclusivement d'application si sa direction les a acceptées expressément par écrit, pour le surplus, les conditions générales du Fournisseur restent intégralement d'application.

2.3. Si une quelconque disposition de ces conditions générales est nulle ou est annulée, les diverses dispositions de ces conditions générales resteront intégralement d'application.
Offres et autres termes du fournisseur.

2.4 Toutes les offres et tous les autres termes du Fournisseur sont sans engagement, sauf convention divergente écrite expresse. Le Donneur d'ordre est responsable de la justesse et de la complétude des tailles, des exigences et des spécifications de la prestation et des autres données sur lesquelles le Fournisseur base son offre ou ses termes.

3. Services inclus dans les Services de support

3.1. Le Service de support comprend exclusivement les services suivants :

- Le droit du Donneur d'ordre à la version la plus récente du logiciel standard du Fournisseur. Ce droit s'applique pour autant que : La version susmentionnée soit installée dans l'année suivant sa parution par le Fournisseur. Après cette période, le Donneur d'ordre peut obtenir la version susmentionnée moyennant le paiement du prix en vigueur pour cette version.
- La remise de l'information concernant les applications fonctionnelles des nouvelles versions par rapport aux versions existantes.
- La fourniture des services téléphoniques du Centre d'assistance du Fournisseur pendant les jours ouvrables de 8 h 30 à 17 h, en dehors des week-ends et des jours fériés.
- L'assistance à la résolution des notifications d'erreurs provoquées par des fautes techniques reproductibles dans le logiciel standard livré par le Fournisseur et les adaptations sur mesure. Ces notifications de fautes doivent être décrites clairement par le Donneur d'ordre et signalées par un e-mail. S'il s'avère que l'erreur et/ou le manquement n'est pas provoqué par des fautes techniques reproductibles du programme dans le logiciel standard livré par le Fournisseur et les adaptations sur mesure, alors le temps consacré à l'assistance chez le Donneur d'ordre est facturé au tarif horaire du Fournisseur en vigueur à ce moment pour les services de conseils visés à l'article 4 suivant.

3.2. En cas d'imperfections provoquant un blocage dans le logiciel standard et les adaptations sur mesure au sens de pannes, de notifications qui rendent le travail avec le logiciel standard et les adaptations sur mesure totalement impossible, le Fournisseur mettra le Donneur d'ordre au courant un (1) jour après la notification par écrit de la panne concernée citée à l'article 3.1, du planning selon lequel la panne sera traitée par le Fournisseur afin d'aboutir à une solution avec le Donneur d'ordre. Si la panne est tellement complexe qu'un (1) jour ouvrable n'est pas suffisant pour établir une analyse correcte ou en cas d'imperfections qui provoquent un blocage, alors le Fournisseur établira un plan d'approche au plus tard trois (3) jours ouvrables après la notification.

3.3. Le droit à la version la plus récente du logiciel standard comme prévu dans cet article donne uniquement droit aux modules achetés.

3.4. Tous les services du Fournisseur sont tels que décrits dans cet article et réalisés sur la base d'une obligation de moyens.

4. Ne font pas partie des Services de support

Les services (de conseils) cités dans les articles 4.1-4.6 suivants ne font expressément pas partie des Services de support. Ces services doivent être convenus séparément et par écrit. Par conséquent, ces services seront facturés séparément aux tarifs horaires en vigueur au moment du début de l'exécution. Ce sont :

4.1. L'installation des nouvelles versions et des adaptations sur mesure par le Fournisseur.

4.2. La mise en service, le développement et les adaptations sur mesure, la gestion de projet et la formation.

4.3. La réparation des imperfections fonctionnelles : pannes, notifications qui ne sont pas un obstacle pour le traitement des données dans le logiciel standard et qui ne peuvent non plus mener à l'enregistrement, à l'affichage ou à l'impression de données tronquées.

4.4. La réparation des imperfections qui sont provoquées par des erreurs techniques de logiciel non reproductibles, par exemple par l'utilisation incorrecte du logiciel standard et des adaptations sur mesure.

4.5. Les activités qui vont de pair avec des modifications apportées par le Donneur d'ordre au logiciel standard, à l'environnement de test ou de production du logiciel standard ou dans le programme des autres fournisseurs.

4.6. La réparation des dommages aux supports d'information.

5. Durée des Services de support et résiliation

5.1. La livraison du Service décrit à l'article 3 s'applique pour une période minimale de vingt-quatre (24) mois, commençant le premier jour du mois dans lequel les Licences ont été installées par le Fournisseur chez le Donneur d'ordre.

5.2. La livraison du Service est chaque fois prolongée de manière tacite pour une période de douze (12) mois après la durée du contrat sauf si le Donneur d'ordre ou le Fournisseur résilie la convention par écrit six mois calendrier avant le début d'un nouveau terme.

5.3. Si les Licences ou les licences sur le site se terminent, pour une quelconque raison, le Service de support se termine aussi.

6. Obligations du Donneur d'ordre au niveau de l'exécution de la Convention.

6.1. Le Donneur d'ordre fournira toujours au Fournisseur en temps utile les données et les informations nécessaires pour l'exécution de la convention, comme les spécifications, la documentation, les instructions, les informations, les données de test et autres et ainsi que toute sa collaboration. Si le Donneur d'ordre utilise son propre personnel pour l'exécution de la convention, ce personnel disposera des connaissances, de l'expérience, de la capacité et des qualités nécessaires.

6.2. Le Donneur d'ordre supporte le risque de la sélection, de l'utilisation et de l'application dans son organisation de l'appareil, du programme, des sites web, des fichiers de données et des autres produits et matériaux et est responsable des procédures de contrôle et de sécurité et d'une gestion correcte du système.

6.3. Si le Donneur d'ordre met à disposition du Fournisseur un programme, des sites web, des matériaux, des fichiers de données ou d'autres données sur un support d'information, ils doivent répondre aux spécifications prescrites par le Fournisseur.

6.4. Si le Donneur d'ordre ne met pas ou pas à temps ou pas conformément aux accords les données, appareils, programmes ou collaborateurs à disposition du Fournisseur ou si le Donneur d'ordre ne satisfait pas d'une quelconque autre manière à ses obligations, le Fournisseur a le droit de suspendre l'exécution de la convention et de facturer les frais qui en ont découlé à ses tarifs habituels et sans préjudice de ses autres droits.

6.5. Si dans le cadre de l'exécution de la convention, des mises à niveau et/ou de nouvelles versions du Logiciel standard ou des adaptations du Maître d'ouvrage sont mises à disposition, alors le Fournisseur peut demander au Donneur d'ordre d'utiliser la version la plus récente prise en charge par le Fournisseur du logiciel standard. Le Donneur d'ordre accordera sa collaboration inconditionnelle et donnera suite à de telles prescriptions.

6.6. En cas de panne du logiciel standard ou des adaptations sur mesure, le Donneur d'ordre doit signaler au plus tard dans les trois (3) jours suivant la constatation de la panne par écrit, par e-mail ou sous toute autre forme électronique, la panne au Centre d'assistance du Fournisseur ainsi que la nature de la panne et pour autant que possible mentionner les spécifications de cette dernière de la manière la plus détaillée possible. Si le Fournisseur est d'avis que c'est nécessaire dans le cadre de la

panne intervenue, le Donneur d'ordre accorde au Fournisseur un accès inconditionnel à l'appareil et au logiciel.

6.7. Pour autant que la collaboration et/ou l'information ainsi que l'appareil ou le logiciel d'un tiers soient nécessaires, le Donneur d'ordre veillera à l'obtenir sans délai et il appartient au Donneur d'ordre d'apporter la justification.

6.8. Si les collaborateurs d'un Fournisseur effectuent des activités sur le site du Donneur d'ordre, le Fournisseur veille sans frais aux facilités raisonnablement souhaitées par ces collaborateurs comme un espace de travail avec installations informatiques et de télécommunication. Ces installations doivent répondre aux exigences légales.

6.9. Le Donneur d'ordre préserve le Fournisseur des recours de tiers, dont celui des collaborateurs du Fournisseur préjudicié dans le cadre de l'exécution de la convention suite aux actes ou aux négligences du Donneur d'ordre ou de situations insécurisées surgissant dans son organisation. Le Donneur d'ordre fera connaître à temps aux collaborateurs du Fournisseur les règles d'ordre intérieur et de sécurité d'application dans son organisation.

6.10. Si des infrastructures de télécommunication sont utilisées pour l'exécution de la convention, dont Internet, le Donneur d'ordre est responsable du choix et de la mise à disposition adéquate et ponctuelle de celles-ci. Le Fournisseur ne sera jamais responsable des dommages ou des frais provoqués par des erreurs de transmission, des pannes ou l'indisponibilité de ces installations. Si lors de l'exécution de la convention, des infrastructures de communication sont utilisées, le Fournisseur a le droit d'attribuer lui-même des codes d'identification ou d'accès qui pourront en permanence être modifiés par le Fournisseur. Le Donneur d'ordre traite les codes d'accès avec confidentialité et ne les divulgue qu'aux membres du personnel autorisés. Le Fournisseur n'est jamais responsable des dommages et frais qui sont la conséquence d'une mauvaise utilisation de ces codes d'identification ou d'accès.

7. Frais et paiement de licences, de licences sur site, du Service et des services (de conseil) qui ne font pas partie des Services de support

7.1. Les frais pour ce Service s'élèvent à dix-huit pour cent (18 %) par an du Prix de vente sans ristourne des Licences et Licences sur site dont dispose le Donneur d'ordre. En ce qui concerne les licences sur des Adaptations sur mesure, le Prix de vente historique de l'adaptation sur mesure est la base du calcul.

7.2. Les frais pour le Service doivent être payés par an et anticipativement.

7.3. En cas de Licence ou Licences multiples, le Donneur d'ordre communiquera au Fournisseur au plus tard le 31 janvier de chaque année calendrier le nombre de personnes enregistrées avec un contrat de service actif par une lettre signée par une personne compétente. Si le nombre de personnes enregistrées avec un contrat de service actif est inférieur à l'année précédente, le nombre de licences reste identique. Si le nombre de personnes avec un contrat de service actif est supérieur à l'année précédente, alors les licences en plus par rapport à l'année précédente sont facturées.

7.4. L'indexation du Service se fait chaque année sur la base du chiffre de l'indice des prix CBS des services commerciaux (2010 = 100) en prenant l'indexation du mois de septembre de l'année précédente comme point de départ.

7.5. Si le Donneur d'ordre reste en défaut de se conformer à l'obligation en vertu de l'article 7.3 de transmettre le nombre de personnes enregistrées avec un contrat de service actif, alors le Fournisseur majore de vingt-cinq pour cent (25 %) le nombre de personnes enregistrées avec un contrat de service actif durant l'année précédente.

7.6. Les activités, les conseils et les formations qui ne font pas partie des activités de Service mentionnées à l'article 3, sont facturés par événement sur la base des tarifs en vigueur, conformément à la liste de Prix du Fournisseur.

7.7. Tous les paiements doivent se faire, sans aucune déduction ou comparaison de créance dans les 30 jours de la date de facture.

7.8. Si le paiement n'a pas été effectué dans le délai mentionné à l'article 7.6, alors le Donneur d'ordre est défaillant sans qu'une quelconque mise en demeure ultérieure ne soit exigée. Si le paiement ne se fait pas en temps utile, alors le Fournisseur se réserve le droit de facturer des frais d'encaissement ainsi que l'intérêt légal au sens de l'ancien article 6:119 CC.

7.9. Le Fournisseur a le droit de suspendre le support du logiciel standard et des adaptations sur mesure tant que le paiement intégral n'a pas été reçu.

7.10. Les frais de séjours et de déplacement éventuel seront facturés séparément, en fonction des tarifs en vigueur à ce moment selon la liste de Prix du Fournisseur.

7.11. Tous les montants sont hors TVA sauf mention contraire.

7.12. Le fournisseur peut adapter chaque année au 1er janvier les prix des Licences, des Licences sur site et des Services (de conseil) qui ne tombent pas dans les Services de Support.

7.13. Les conditions de paiement de l'article 7.6 à 7.10 inclus sont intégralement d'application sur les services qui ne font pas partie du Service et qui sont notamment décrits dans les articles 4, 16 et 18.

8. Des informations à caractère confidentiel, confidentialité et rétro-ingénierie

8.1 Le Fournisseur est tenu à la discrétion en ce qui concerne les données à caractère personnel dont il a eu connaissance dans le cadre d'une convention pour la fourniture et l'installation de produits / services au Donneur d'ordre, sauf si une ordonnance légale impose à Paralax de communiquer ces données.

8.2. Le Donneur d'ordre s'engage à garder la confidentialité de toute l'information concernant les Licences et les Licences sur Site dont l'information sur les systèmes, le logiciel, les plateformes, les codes source, le savoir-faire, les connaissances commerciales et toute l'information autre et la documentation apparentée et à ne pas les divulguer à des tiers ou leur permettre de les utiliser.

8.3. Le Donneur d'ordre n'est pas autorisé à soumettre le logiciel standard et les adaptations sur mesure du fournisseur à la rétro-ingénierie, pas plus que de les décompiler ou désassembler.

8.4. Le Donneur d'ordre imposera à ses travailleurs ainsi qu'aux tiers contractés les obligations citées aux articles 8.2 et 8.3 et sera responsable du bon respect de ces obligations par les travailleurs et/ou les tiers.

8.5 En cas de contravention par le Donneur d'ordre et/ou ses salariés et/ou les tiers contractés aux clauses visées à l'article 8.2-8.4, le Donneur d'ordre inflige au Fournisseur une amende directement exigible, et sans qu'une mise en demeure ou une autre déclaration préalable au sens de l'article 6:80 et suivant du CC ne soit exigée, de 10.000 € (dix mille euros) ainsi qu'une amende de 1.000 € (mille euros) pour chaque jour calendaire de contravention supplémentaire et sans préjudice des divers droits et possibilités de recours du Fournisseur dont le droit à une indemnité de dommages et intérêts.

8.6 Dans la mesure où la fourniture des services par le Fournisseur et l'usage des services par le Donneur d'ordre impliquent le traitement de données à caractère personnel, le Donneur d'ordre sera considéré comme responsable du traitement et le Fournisseur sera considéré comme sous-traitant dans le contexte du RGDP.

8.7 Le fournisseur n'exécutera aucune transformation des données à caractère personnel autre que celles convenues dans la convention du Donneur d'ordre. En plus, une convention spécifique pour le traitement de données à caractère personnel sera établie par le Fournisseur.

8.8 Le fournisseur prendra des mesures techniques et organisationnelles adaptées afin de garantir la sécurité contre la perte ou n'importe quel traitement illicite des données à caractère personnel qui

seront mises à la disposition du Fournisseur dans le cadre de ses activités pour le Donneur d'ordre. Paralax s'assurera que ces mesures sont conformes à l'état de l'art de la technique disponible et prendra en charge les frais induits. Ces mesures ont comme but d'empêcher l'acquisition et le traitement inutile de données à caractère personnel.

9. Cession de licence et clause d'amende

9.1. Sauf en cas d'autorisation écrite expresse du Fournisseur, à laquelle le Fournisseur peut poser des conditions, le Donneur d'ordre n'est jamais autorisé à céder des Licences à des tiers dont des entreprises liées au Donneur d'ordre. Si cette autorisation est accordée, le Donneur d'ordre doit s'assurer lors de la cession du droit d'utilisation que le destinataire est lié aux dispositions de ces conditions.

9.2. En général, le Donneur d'ordre n'est en aucun cas autorisé à céder (des parties) des Licences et/ou des adaptations sur mesure ou des copies de ces dernières ou à n'importe quel titre à des tiers quel qu'en soit l'objectif, ou à laisser des tiers les utiliser.

9.3. Si le Donneur d'ordre agit en contradiction avec l'article 9.1 et 9.2, le Donneur d'ordre remet au Fournisseur une amende unique directement exigible, et sans qu'une mise en demeure ou une autre déclaration préalable au sens de l'article 6:80 et suivant du CC, ne soit exigée, une amende égale à deux (2) fois la valeur des contrats existants entre le Donneur d'ordre et le Fournisseur, ainsi qu'une amende de 1.000 € (mille euros) pour chaque jour calendaire de contravention supplémentaire et sans préjudice des divers droits et possibilités de recours du Fournisseur dont le droit à une indemnité de dommages et intérêts.

10 Responsabilité du Fournisseur

10.1. La responsabilité totale du Fournisseur est limitée à l'indemnisation du dommage direct et au maximum au montant du prix convenu pour cette convention (hors TVA). Si la Convention implique également une convention de durée de plus d'un an par exemple pour le Support, alors la responsabilité se limite au total des indemnités (hors TVA), convenue pour un an tout en n'atteignant jamais plus de 50.000 € (cinquante mille euros).

Par dommage direct, on entend exclusivement :

- a) les frais raisonnables que le Donneur d'ordre a dû consentir pour que la prestation du Fournisseur réponde à la Convention. Ce dommage n'est cependant pas indemnisé si le Donneur d'ordre a dissolu la Convention ;
- b) les frais raisonnables que le Donneur d'ordre a consentis pour tenir opérationnel le temps nécessaire pour son ou ses ancien(s) système(s) et les installations qui vont de pair parce que le Fournisseur ne l'a pas livré à une date qui était cependant contraignante, dont on déduit les économies éventuelles qui sont la conséquence de la livraison différée ;
- c) les frais raisonnables consentis pour constater la cause et l'ampleur du dommage pour autant que la constatation concerne le dommage direct au sens de ces conditions ;
- d) les frais raisonnables consentis pour prévenir ou limiter le dommage, pour autant que le Donneur d'ordre prouve que ces frais ont mené à la limitation du dommage direct au sens de ces conditions générales.

10.2. La responsabilité totale du Fournisseur pour le dommage par décès ou lésion physique ou pour le dommage matériel des biens ne pourra en aucun cas s'élever à plus de 500.000 € (cinq cent mille euros) par événement, une série d'événements liés ne compte que pour un événement.

10.3. La responsabilité du Fournisseur pour le dommage indirect, dont, mais pas exclusivement, le dommage indirect, le manque à gagner, les économies manquées, la réduction du goodwill, le dommage consécutif aux recours des clients du Donneur d'ordre, la perte ou la troncature de données, le dommage lié à l'utilisation prescrite par le Donneur d'ordre au Fournisseur des affaires, des matériaux ou du logiciel de tiers, le dommage lié à l'emploi des fournisseurs recommandés par le Donneur d'ordre au Fournisseur, le dommage provoqué par la stagnation des affaires et dommage de mêmes types est exclue.

10.4. En dehors des cas cités dans l'article 10.2, le Fournisseur n'a aucune responsabilité pour des dommages et intérêts, quel que soit le motif de demande d'une indemnité de dommage. Les montants maximums cités au 10.2 ne s'appliquent cependant pas si et pour autant que le dommage soit la conséquence d'une faute grave ou intentionnelle du Fournisseur.

10.5. La responsabilité du fournisseur pour un manquement dans le respect d'une convention n'est invoquée que si le Donneur d'ordre a mis le Fournisseur immédiatement et correctement en demeure par écrit, et ce, dans un délai raisonnable d'au moins dix (10) jours ouvrables de réparer le manquement et que le Fournisseur est resté en défaut de s'acquitter de ses obligations dans ce délai. La mise en demeure doit contenir une description aussi détaillée que possible du manquement, pour que le Fournisseur soit en mesure de réagir de manière adéquate.

10.6. La condition pour l'apparition d'un quelconque droit à une indemnisation du dommage est toujours que le Donneur d'ordre notifie le dommage au Fournisseur le plus rapidement possible après son apparition. Toute action en dommages et intérêts contre le Fournisseur est annulée par l'écoulement d'un délai de douze (12) mois après l'apparition du premier dommage.

10.7. Les conditions restreignant, excluant ou constatant la responsabilité, qui peuvent être opposées au Fournisseur dans le cadre des livraisons des fournisseurs ou sous-traitants pourront également être opposées au Donneur d'ordre par le Fournisseur.

10.8. Le Donneur d'ordre préserve le Fournisseur, ses travailleurs et les agents employés pour réaliser ses services de tout recours de tiers en lien avec l'exécution des services livrés par le Fournisseur.

10.9. Les travailleurs du Fournisseur ou des agents engagés par le Fournisseur pour réaliser la convention peuvent opposer cet article et tous les divers moyens de défense de la convention au Donneur d'ordre comme s'ils étaient eux-mêmes partie à la Convention.

11. Force majeure

11.1. Le fournisseur n'est pas tenu à l'exécution de la convention et a le droit de faire appel à la force majeure quand l'exécution de la convention est empêchée ou rendue difficile, que ce soit partiellement ou totalement, temporairement ou non, par des circonstances indépendantes de sa bonne volonté conformément à l'article 6:75 CC. Par force majeure, on entend, mais pas exclusivement les blocages d'entreprise, les grèves, les grèves perlées et grèves du zèle, la livraison tardive au Fournisseur de pièces, marchandises ou services commandés chez des tiers, la maladie des travailleurs qui jouent un rôle essentiel dans le projet, les accidents et les pannes informatiques.

11.2. En cas de force majeure invoquée par le Fournisseur, ses obligations sont suspendues. Si la force majeure dure plus de trois (3) mois, tant le Fournisseur que le Donneur d'ordre sont autorisés à dissoudre la partie non exécutable de la convention, sans préjudice des dispositions de l'article 12.

12. Suspension et dissolution

12.1. Quand le Donneur d'ordre est en défaut d'exécuter une quelconque obligation qui découle de la convention avec le Fournisseur et/ou en cas de demande de faillite ou de faillite ou surséance de paiement, d'arrêt ou de liquidation de l'entreprise du Donneur d'ordre, le Fournisseur a le droit, sans mise en demeure et sans intervention judiciaire de suspendre l'exécution de la convention ou de dissoudre totalement ou partiellement la convention, au choix du Fournisseur, sans que le Fournisseur ne soit tenu à une quelconque indemnisation, sans préjudice cependant des droits qui reviennent ensuite au Fournisseur.

12.2. En cas de dissolution pour une des situations visées à l'article 12.1, le Fournisseur n'est jamais tenu à la restitution des sommes déjà reçues ni à une quelconque indemnisation.

12.3. En cas de faillite du Donneur d'ordre, les Licences et/ou Licences de site mises à sa disposition expirent de plein droit.

13. Propriété intellectuelle

13.1. Le logiciel standard et les adaptations sur mesure livrés au donneur d'ordre restent en permanence la propriété du Fournisseur, de ses fournisseurs de licence et sous-traitants.

13.2. Tous les droits de propriété intellectuelle et industrielle sur le programme standard, les adaptations sur mesure, les fichiers de données ou autres tels que les analyses, les concepts, la documentation, les rapports, les offres mis à disposition ou développé en vertu de la convention ainsi que le matériel de préparation appartiennent exclusivement au Fournisseur, à ses fournisseurs de licence ou sous-traitants.

13.3. Le Fournisseur a pris des mesures techniques soit pour protéger le programme standard et les adaptations sur mesure soit en vue des limitations convenues pendant la durée du droit d'utilisation de ceux-ci. Le Donneur d'ordre n'a pas le droit de supprimer ou détourner de telles mesures techniques. Si des mesures de sécurité ont pour conséquence que le Donneur d'ordre ne peut éditer aucune copie de réserve du programme, le Fournisseur mettra sur demande une copie de réserve à la disposition du Donneur d'ordre.

13.4. L'application des suggestions ou idées du Donneur d'ordre ou de son personnel à propos de l'utilisation du logiciel standard ou des adaptations sur mesure, ne peut jamais mener à un quelconque droit de propriété, un quelconque recours en matière de propriété intellectuelle de la part du Donneur d'ordre ou de son personnel. Les droits de propriété intellectuelle relatifs à tout développement ultérieur du logiciel standard ou des applications qui y sont apportées reviennent exclusivement au Fournisseur, ses fournisseurs de licence ou ses sous-traitants.

13.5. En cas de violation par des tiers des droits de propriété intellectuelle du Fournisseur, le Donneur d'ordre accordera au Fournisseur toute l'assistance nécessaire pour assurer les droits du Fournisseur, de ses fournisseurs de licence ou de ses sous-traitants.

13.6. S'il s'avérait à un moment que les droits de propriété intellectuelle sur le programme standard, les adaptations sur mesure ou le programme sous-jacent ne se trouvent pas chez le Fournisseur, ses fournisseurs de licence ou ses sous-traitants, alors le Donneur d'ordre ne peut s'en prévaloir pour obtenir le remboursement des indemnités de licence payées.

14. Délais de livraison

14.1. Bien que le Fournisseur fasse tout son possible pour respecter les délais de livraison qu'il a déterminés, les délais de livraison ont une fonction purement indicative et le Donneur d'ordre ne peut s'en prévaloir sauf convention différente expresse dans une convention séparée.

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES À L'ARTICLE 4 DE CES CONDITIONS DE SERVICES DÉSIGNÉS

Les dispositions mentionnées dans les articles suivants sont également d'application, à côté des dispositions générales précédentes (article 1-14) sur les services repris dans l'article 4 et ne faisant pas partie des Services de support.

15. Adaptations sur mesure : à la demande du Donneur d'ordre, le Fournisseur peut développer des adaptations sur mesure du logiciel standard d'un de ses produits ; Les adaptations sur mesure sont spécifiques au produit et ne peuvent être appliquées sur d'autres produits du Fournisseur.

15.1. Si les caractéristiques d'un projet des adaptations sur mesure à développer ne sont pas remises au Fournisseur avant la conclusion d'une convention, les parties spécifient par écrit quelles seront les adaptations sur mesure développées et de quelle manière elles le seront. Le fournisseur effectuera le développement des adaptations sur mesure sur la base des données fournies par le Donneur d'ordre,

au niveau de la justesse, de la complétude et de la cohérence, dont le Donneur d'ordre est responsable et le Fournisseur se réserve le droit d'adapter les spécifications aux exigences et à la vision interne du produit.

15.2. Le fournisseur n'est pas tenu de contrôler la justesse, la complétude et la cohérence des données, spécifications et concepts qui sont mis à sa disposition et a le droit, lorsqu'il constate des imperfections éventuelles, de suspendre les activités convenues jusqu'à ce que le donneur d'ordre ait remédié aux imperfections constatées.

15.3. Le Donneur d'ordre obtient seulement le droit d'utiliser les adaptations sur mesure dans sa propre entreprise ou organisation. Ce n'est que si et pour autant qu'il en ait été convenu expressément et par écrit que le Donneur d'ordre reçoit le code source des adaptations sur mesure et la documentation technique établie lors du développement, auquel cas le Donneur d'ordre a le droit d'apporter des modifications à ces adaptations sur mesure. Si le Fournisseur est légalement tenu de mettre à disposition le code source et/ou la documentation technique du Donneur d'ordre, le Fournisseur peut escompter une indemnité raisonnable.

16. Livraison, installation et acceptation des adaptations sur mesure

16.1. Le Fournisseur livrera et installera les adaptations sur mesure à développer autant que possible conformément aux spécifications définies par écrit, et ce, même si une installation à effectuer par le Fournisseur a été convenue par écrit. En l'absence de spécifications convenues par écrit, le Donneur d'ordre installera, aménagera, paramétrera et réglera lui-même et adaptera l'appareil et l'environnement utilisé selon nécessité.

16.2. Sauf mention expresse contraire, le Fournisseur n'est pas tenu d'effectuer des conversions de données.

16.3. Si un test d'acceptation est convenu, la période de test dure seulement quatorze (14) jours après la livraison. Si les Parties sont convenues par écrit que le Fournisseur réalise l'installation, alors la période de test durera au maximum quatorze (14) jours après la fin de l'installation. Pendant la période de test, le Donneur d'ordre n'est pas autorisé à utiliser les adaptations sur mesure à des fins opérationnelles ou productives. Le Fournisseur peut toujours demander que le Donneur d'ordre effectue un test adéquat d'une ampleur suffisante avec du personnel suffisamment qualifié et approfondisse les résultats (intermédiaires) des activités de développement et que les résultats des tests soient rapportés au Fournisseur de manière succincte, compréhensible et écrite.

16.4. Les adaptations sur mesure seront considérées comme acceptées entre les parties :

- a) Si les Parties ne sont pas convenues un test d'acceptation lors de la réception ou si l'installation a été convenue par écrit par le Fournisseur, à la fin de l'installation.
- b) Si un test d'acceptation est convenu entre les parties : le premier jour suivant la période de test visée à l'article 16.3.
- c) Si le Fournisseur reçoit avant la fin de la période de test un rapport de test tel que visé à l'article 16.5 : au moment où les erreurs citées dans ce rapport de test sont réparées au sens de l'article 3.2, sans préjudice de la présence d'imperfections qui ne sont pas incompatibles avec l'acceptation en vertu de l'article 16.7. Par dérogation à ces points, les adaptations sur mesure seront considérées comme totalement acceptées si le Donneur d'ordre en fait usage à des fins productives ou opérationnelles avant le moment d'acceptation expresse.

16.5. Si lors de l'exécution du test d'acceptation convenu, il apparaît que les adaptations sur mesure comprennent des erreurs qui préviennent la progression du test d'acceptation, le Donneur d'ordre en informera le Fournisseur de manière détaillée par écrit dans les deux (2) jours ouvrables, auquel cas la période de test sera interrompue jusqu'à ce que les adaptations sur mesure soient adaptées de manière à supprimer l'empêchement.

16.6. Si lors de l'exécution du test d'acceptation convenu, il apparaît que les adaptations sur mesure comprennent des erreurs provoquant des blocages au sens de l'article 3.2, le Donneur d'ordre informera le Fournisseur des erreurs dans les deux (2) jours ouvrables par un rapport de test détaillé et écrit. Le Fournisseur fera de son mieux pour remédier aux erreurs dans un délai raisonnable, le

Fournisseur aura alors le droit d'apporter des solutions, des détours de programme ou des restrictions évitant un problème dans les adaptations sur mesure.

16.7. L'acceptation des adaptations sur mesure ne peut être refusée sur d'autres bases que celles qui ont un lien avec les spécifications convenues expressément entre les parties et en outre pas pour de petites erreurs qui ne portent en outre pas raisonnablement préjudice à la mise en service des adaptations sur mesure. L'acceptation ne peut en outre pas être refusée pour des aspects des adaptations sur mesure qui ne peuvent être évalués que de manière subjective, comme la forme des interfaces utilisateurs.

16.8. Si les adaptations sur mesure sont livrées et testées en phase et/ou éléments, le refus d'accepter une phase et/ou un élément déterminé n'empêche pas le refus d'une phase et/ou d'un élément déterminé et l'éventuelle acceptation d'une phase et/ou d'un autre élément antérieur.

16.9. L'acceptation des adaptations sur mesure de l'une ou de l'autre manière comme visée à l'article 16.4 a pour conséquence que le Fournisseur est totalement déchargé du respect de ses obligations dans le cadre du développement et de la mise à disposition des adaptations sur mesure, et, le cas échéant, aussi si l'installation est convenue par le Fournisseur, de ses obligations relatives à l'installation des adaptations sur mesure.

16.10 En l'absence de test d'acceptation, les frais éventuels de réparation dans les adaptations sur mesure seront à la charge du donneur d'ordre si un test d'acceptation avait pu les prévenir.

17. Services de conseil et divers tels que visés aux articles précédents 4.1 à 4.6 inclus. À l'exception des formations

17.1. S'il est convenu que les services se feront par phases, le Fournisseur a le droit de reporter le début des services qui font partie d'une phase jusqu'à ce que le Donneur d'ordre ait approuvé les résultats de la phase qui précède par écrit.

17.2. S'il est convenu, en cas de services de conseil ou autres tels que visés à l'article 4 de ces conditions et à l'exception des formations, que le conseiller effectue ses activités sur le site du Donneur d'ordre, alors le Conseiller transmet un rapport au Donneur d'ordre par jour de conseil. Le temps consacré, le déroulement de la journée, les points d'action pour les parties et les décisions prises figurent dans le rapport. Si le Donneur d'ordre ne comprend pas le contenu du rapport et/ou a des plaintes concernant les activités de conseiller, il doit le faire savoir au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrables suivants le jour où les activités ont eu lieu de manière écrite et motivée au Fournisseur, en l'absence de réaction, le rapport et/ou les activités de conseil réalisées seront considérés comme corrects et complets.

17.3. Si le Conseiller du Fournisseur effectue des activités pour le Donneur d'ordre au bureau du Fournisseur, alors le temps consacré sera considéré comme étant utilisé dans le cadre de la mission accordée.

17.4. Si la convention de service est conclue en vue d'être exécutée par une personne déterminée, le Fournisseur a toujours le droit de remplacer cette personne par une ou plusieurs autres personnes ayant les mêmes qualifications.

17.5. En concertation avec le Donneur d'ordre, le Conseiller peut déroger à la mission fournie.

17.6. S'il est question de conseils ou d'autres services tels que visés à l'article 4 précédent qui durent plus de trois (3) mois, le Fournisseur a le droit d'adapter les prix en vigueur dans un délai d'au moins trois (3) mois avant la date de début.

17.7. Les heures de travail normales d'un Conseiller vont de 9 h à 17 h, y compris un temps de lunch de trente (30) minutes au maximum. En dehors de ces heures, les heures seront facturées à cent cinquante pour cent (150 %) du tarif horaire en vigueur et pour les activités d'un Conseiller les samedis, dimanches et jours fériés, deux cents pour cent sont calculés (200 %) sur le tarif horaire en vigueur.

17.8. Pour les autres activités d'un Conseiller ainsi que les activités en dehors des projets, une demi-journée est facturée quand il est question d'au maximum trois heures et demi de temps (3,5) sur une journée. S'il faut plus de temps, alors la journée sera automatiquement facturée (au maximum 8 heures) ou autant de plus que nécessaire au-dessus des huit (8) heures.

18. Modification et travaux supplémentaires

18.1. Si le Fournisseur effectue des activités sur demande ou avec l'accord préalable du Donneur d'ordre qui tombent en dehors du contenu ou de la portée du service convenu, alors ces activités sont payées par le Donneur d'ordre selon les prix actuels du fournisseur. D'heures supplémentaires payables sont aussi applicables sur une analyse du système, une conception ou des spécifications qui doivent être élargies ou modifiées. Le Fournisseur n'est jamais tenu de répondre à une telle demande et il peut demander à ce qu'une convention écrite séparée soit conclue au préalable.

18.2. Le Donneur d'ordre accepte que les activités visées à l'article 18.1 le moment attendu ou convenu de fin du service et les responsabilités mutuelles du Donneur d'ordre et du Fournisseur puisse être influencé par les activités visées à l'article 18.1. Le fait que des travaux supplémentaires soient effectués pendant l'exécution de la convention (ou la demande d'exécution) ne peut jamais être pour le Donneur d'ordre un motif de dissolution ou de fin de la Convention.

19. Frais, paiement et annulation des services de Conseil ou autres comme visés aux articles 4.1 à 4.7 précédents y compris les Formations

19.1. La facturation des activités d'un Conseiller se fait chaque mois après les prestations.

19.2. Les activités d'un Conseiller peuvent uniquement être annulées par écrit par le Donneur d'ordre pour les raisons suivantes :

- En cas d'annulation d'un projet entier à cinq (5) jours du début, le Donneur d'ordre est redevable de cinquante (50 %) de la somme du projet. Si l'annulation se fait d'un (1) à quatre (4) jours avant la date de début planifiée du projet, alors septante-cinq pour cent (75 %) de la somme du projet est due.
- En cas d'annulation d'une journée ou d'une partie de journée durant laquelle un Conseiller devait effectuer des activités, le Donneur d'ordre ne doit rien si l'annulation se fait six (6) jours ouvrables ou plus avant le jour planifié. Si l'annulation se fait plus tard, alors le Donneur d'ordre doit un pourcentage du tarif journalier convenu selon le barème suivant :
 - En cas d'annulation dans les deux (2) à cinq (5) jours ouvrables avant le jour planifié, cinquante pour cent (50 %) du tarif journalier.
 - En cas d'annulation 1 jour ouvrable avant le jour planifié et en cas d'annulation le jour même, cent pour cent (100 %) du tarif journalier.

19.3. L'annulation d'une formation par un Donneur d'ordre peut uniquement se faire par écrit et dans les conditions suivantes :

- L'annulation gratuite est exclusivement possible jusqu'à deux (2) semaines avant le premier jour de cours ou d'atelier.
- En cas d'annulation dans les deux (2) semaines à une (1) semaine avant le premier jour de cours, le Donneur d'ordre doit cinquante pour cent (50 %) du montant de la formation due.
- En cas d'annulation dans la semaine précédant le premier jour de formation, le montant total de la formation est dû.

19.4. Si le prix complet de la formation n'est pas payé au plus tard un jour avant le début de la Formation, alors (le personnel du) le Donneur d'ordre est exclu de la Formation sans que cela dégage le Donneur d'ordre de son obligation de paiement du prix total du cours ou de l'atelier plus les frais complémentaires éventuels, tels que la nuitée sur site, les frais de voyage et les frais des activités préparatoires, telles que l'adaptation du matériel de formation à la pratique du Donneur d'ordre.

20 Livraison, installation et acceptation du logiciel standard

20.1. Le fournisseur livrera le logiciel standard sur les supports d'information du type et du format convenus avec le Donneur d'ordre et si une installation par le Fournisseur est convenue par écrit, il installera le programme chez le Donneur d'ordre. En l'absence d'accords express, le Donneur d'ordre installera, aménagera, paramétera et réglera lui-même et adaptera le logiciel standard et l'environnement utilisé selon nécessité. Sauf mention expresse contraire, le Fournisseur n'est pas tenu d'effectuer des conversions de données.

20.2. Si un test d'acceptation est convenu par écrit entre les Parties, les dispositions des articles 16.2 à 16.7 inclus de ces conditions sont d'application. Si les parties n'ont pas convenu de test d'acceptation, le Donneur d'ordre accepte le logiciel standard dans l'état où il se trouve au moment de la livraison, en outre avec toutes les fautes visibles et cachées et les autres manquements, sans préjudice des obligations du Fournisseur suite aux Conditions de Service conformément à l'article 4. Dans tous les cas, sans préjudice de la disposition de l'article 16.8.

20.3. En l'absence de test d'acceptation, les frais éventuels de réparation dans les adaptations sur mesure seront à la charge du donneur d'ordre si un test d'acceptation avait pu les prévenir.

21. Annulation

L'annulation par le Donneur d'ordre d'une convention visant à la livraison du logiciel standard, des adaptations sur mesure et de la fourniture du Service comme visé à l'article 4 du logiciel standard et/ou des adaptations sur mesure ne dispense en aucun cas le Donneur d'ordre du paiement au Fournisseur de l'intégralité du prix convenu dans la convention.

22. Droit applicable et règlement des litiges

22.1. Le droit néerlandais s'applique à toutes les conventions entre le Fournisseur et le Donneur d'ordre.

22.2. À l'exception des tâches qui tombent sous la compétence du canton de secteur, les litiges éventuels entre les Parties seront soumis au tribunal compétent d'Utrecht.